



DEPARTEMENT DE L'AUBE
Commune de MAROLLES-LÈS-BAILLY
10110
INSEE :10226

N° 17/22

L'an deux mil vingt deux, le 28 juin à 19h30. Le Conseil Municipal légalement convoqué, dans le respect des règles sanitaires, s'est réuni à la salle polyvalente en séance ordinaire, sous la présidence de Mme QUARTIER Marion, Maire

Nombre de conseillers		<u>Etaient présents</u> : QUARTIER Marion, Maire MM. HUBSCHWERLIN Daniel, PARISOT David Adjoints
En exercice	11	
Présents	09	
Votants	09	
date de convocation 21/06/2022		M GUICHARD Denis, Mme DROUILLY Laetitia, M MAGNIEN Bruno, Mme COLOMBANI Carole, M BOULARD Alain, Mme FALLET Catherine, membres du Conseil Municipal, formant la majorité des membres en exercice.
Date d'affichage 21/06/2022		
Pour	09	<u>Absents</u> : Mme REBOURS Marie-Anne, OLLIER Jean-François <u>A été nommé secrétaire</u> : FALLET Catherine
Contre	/	
Abstention	/	

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.



Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de MAROLLES LES BAILLY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- ✓ Publicité par publication papier à consulter en Mairie aux heures de permanence ;
- Et
- ✓ Publicité sous forme électronique sur le site de la commune, via MAELIS

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ADOpte** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré, le jour an et mois susdits. Ont signé tous les membres présents

Pour extrait conforme
Le Maire, Marion QUARTIER

